

Arrêté autorisant un débit de boissons - Marché nocturne

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_029

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant un débit de boissons -
Marché nocturne

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par Monsieur Jean-Baptiste MAZÉRIES en date du 5 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Baptiste MAZÉRIES, représentant l'association "Le petit marché couvert de Soueix", est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place Justin Clanet à l'occasion d'un marché nocturne organisé par l'association le 12 août 2026 de 15h00 à 02h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 02h00.

Monsieur Jean-Baptiste MAZÉRIES, représentant l'association "Le petit marché couvert de Soueix" est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Arrêté autorisant un débit de boissons - Marché nocturne

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le pétitionnaire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 15 juin 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.